

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

Burkina Faso
Unité – Progrès – Justice

Arrêté n°2020.....253.....MS/CAB
portant création, composition et fonctionnement
du comité technique d'élaboration du rapport
de performance du secteur de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n° 2016-931/PRES/PM/MINEFID du 3 octobre 2016 portant adoption du Plan national de développement économique et social (PNDES) ;
- Vu** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé ;
- Vu** le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementations, des rétributions, des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté 2017/374/MS/CAB du 2 juin 2017 portant création, composition, attribution et fonctionnement du cadre sectoriel de dialogue (CSD) du secteur de planification santé

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé, un comité technique de la revue sectorielle santé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique est chargé de :

1. organiser la rencontre de cadrage de la revue sectorielle ;
2. contribuer à la révision du cadre méthodologique, du contenu et des supports nécessaires à l'élaboration des documents à soumettre au cadre sectoriel de dialogue du secteur de planification santé ;
3. collecter et traiter les informations et données sanitaires nécessaires à l'élaboration du rapport de la revue sectorielle de l'année ;
4. rassembler et synthétiser l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration du rapport de la revue sectorielle notamment les rapports des équipes fonctionnelles et des groupes thématiques ;
5. analyser les indicateurs et rédiger le rapport de performance de la revue sectorielle ;
6. finaliser et mettre à la disposition des membres du cadre sectoriel de dialogue le rapport de performance.
7. contribuer à l'organisation de la revue du cadre sectoriel de dialogue du secteur santé .

Article 3 : Le comité exécute des missions qui lui sont assignées dans les délais fixés par le Ministre de la santé, président du CSD santé.

CHAPITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 4 : Le comité est composé comme suit :

- **Superviseur** : le Secrétaire général du ministère de la santé ;
- **Président** : la Directrice générale des études et des statistiques sectorielles du ministère de la santé ;
- **Rapporteur** : le Directeur du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation du Ministère de la santé.
- **Membres**
 - un conseiller technique du Ministre de la Santé ;
 - le chef de l'unité de gestion de la performance et de la résultologie du Ministère de la santé ;
 - un représentant de direction de l'administration et des finances du Ministère de la santé ;
 - un représentant de la direction générale de l'accès aux produits de santé ;
 - un représentant de la direction générale de la santé publique ;
 - un représentant de la direction générale de l'offre de soins ;
 - un représentant du secrétariat technique chargé de la couverture sanitaire universelle ;
 - un représentant de la direction des statistiques sectorielles du Ministère de la santé ;
 - un représentant de la direction de la prospective et de la planification opérationnelle ;
 - Cinq représentants de la direction du suivi de l'évaluation et de la capitalisation du Ministère de la santé ;

- un représentant de la direction de la santé de la famille ;
- un représentant de la direction de la coordination des projets et programmes du ministère de la santé ;
- deux représentants des unités de gestion des projets de construction du Ministère de la santé ;
- un représentant du Secrétariat permanent du PNDES ;
- un représentant de la direction de la formulation des politiques et des stratégies sectorielles du Ministère de la santé ;
- un représentant de la direction des marchés publiques et des engagements financiers ;
- un représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de la femme et de la solidarité nationale.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité se réunit chaque année en deux sessions ordinaires respectivement pour l'élaboration du rapport de performance annuel et du rapport de performance à mi-parcours sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Article 6 : Dans le cadre de ses activités, le comité peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations. Toutefois le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser deux (02).

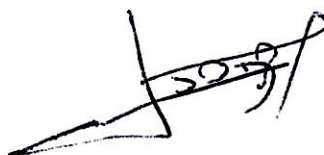
Article 7 : Les frais de fonctionnement dudit comité sont imputables au Budget de l'Etat : programme : 057, chapitre : 1007000311, action : 05705, activité : 0570503, article : 60, paragraphe : 609.

Article 8 : Le nombre de jour pour les rétributions est de quinze (15) jours.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 JUL 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Etalon

AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- MINEFID
- MAAH
- MFSNFAH
- SP/PNDES
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono